

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

Clf : B-07

Objet : Prohibition d'entrée marquage des Douanes
Alcooliques titrant plus de 20 degrés

CIRCULAIRE N° 130 du 20 Décembre 1972

Diffusion générale

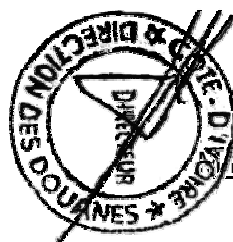
REFERENCE : Code des Douanes articles 18 et 31
Décret 72-221 du 22-3-72 (JO-CI du 23-3-72)

J'ai l'honneur d'informer MM. les importateurs de boissons alcooliques de plus de 20 degrés des positions tarifaires 22-08, 22-09, que la période transitoire nécessaire pour la mise en place de nouvelles règles de marquage desdites boissons alcooliques ayant pris fin, l'Administration des Douanes ne délivrera plus, à compter du 20 Janvier, 1973, des vignettes portant la mention "VENTE EN COTE D'IVOIRE"

Les stocks de boissons alcooliques de plus de 20 degrés régulièrement déclarés à l'Administration des Douanes dans les délais réglementaires et qui à la date du 20 Janvier 1973, n'auront pas été mis à la consommation avec des vignettes. "VENTE EN COTE D'IVOIRE", devront (être réexportés ou placés en entrepôt fictif pour être vendus sous Douane.

A compter de cette date, les services de Douanes procéderont à des contrôles systématiques.

Les infractions relevées seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code des Douanes.



K. ANGOUA

